



Arrêt

n° 286 476 du 21 mars 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin, 22
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 janvier 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 13 janvier 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2023.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 20 juin 2022, le requérant a introduit une demande de visa étudiant auprès de l'ambassade de Belgique de Yaoundé (Cameroun). Le 6 octobre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Par un arrêt n° 281 658 du 12 décembre 2022, le Conseil de céans a annulé cette décision.

1.2. Le 13 janvier 2023, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de visa.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Considérant que l'intéressé introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé, à savoir l'IEHEEC ;
Considérant que l'article 58 de la loi du 15/12/1980 précise ce qu'il faut entendre par " établissement d'enseignement supérieur " tombant sous l'application du chapitre III de cette même loi, ainsi que ce que sont les " études supérieures " visées ; qu'ainsi, un établissement d'enseignement supérieur est défini comme une " institution, reconnue par l'autorité compétente, qui est habilitée à organiser un programme*

d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants " et les études supérieures sont définies comme " tout programme d'enseignement supérieur sanctionné par un titre, grade académique, diplôme ou certificat correspondant au niveau 5, 6, 7 ou 8 du cadre des certifications établi par l'une des trois Communautés " ;

Considérant que le site internet de l'IEHEEC précise que cet établissement est " un établissement d'enseignement supérieur privé non subsidié et non reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles et le Vlaamse Overheid " ; qu'en ce sens, il n'est pas reconnu par l'une des trois Communautés et ne peut, dès lors pas délivrer de grade académique, diplôme ni certificats tels que susvisés ;

Considérant que ce type d'enseignement ne dépend donc pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;

Considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;

Considérant, qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; qu'il est effectivement à noter que, premièrement, l'intéressé précise au sein de sa lettre de motivation travailler actuellement pour un cabinet d'avocats en qualité de juriste, mais qu'il ne justifie à aucun moment l'abandon de ce travail pour venir en Belgique entamer des études au sein d'un établissement privé ; que, deuxièmement, il précise vouloir exercer comme juriste d'affaires, ce qu'il est déjà occupé à faire au pays d'origine ; qu'il entend étudier " l'ensemble des règles qui encadrent le droit du commerce à l'international et cela me permettra de mieux mettre en œuvre mon projet professionnel qui est d'exercer en tant que juriste d'affaires " , or, il ressort des attestations de réussites produites par l'intéressé, qu'il a déjà suivi ces cours sur le droit du commerce international, sur les arbitrages internationaux au pays d'origine, que ce type de formations est bien disponible au pays d'origine et, de plus, il est à remarquer que ces éléments énumérés constituent, comme tels, un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

En conséquence la demande de visa est refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 3.13 et 34 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (ci-après : la directive 2016/801), des articles 8.4 et 8.5 du Livre VIII du Code Civil, des articles 9, 13, 58, 59, 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62, §2, de la loi du 15 décembre 1980, « lus en conformité avec les dispositions européennes qui précèdent », ainsi que du « devoir de minutie et de collaboration procédurale ».

2.1.1. Dans un premier grief, elle rappelle que le requérant a introduit une demande de séjour sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé, et soutient que les articles 9 et 13 susvisés ne visent à aucun moment les demandes de visa, *a fortiori* pour des études et encore moins pour des études dans un établissement privé. Elle se réfère ensuite aux articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980, et affirme qu'elle « demande précisément à séjourner plus de nonante jours pour étudier, de sorte que les articles 58 et suivants lui sont applicables ». Elle précise que l'article 58 précité ne prévoit pas par principe qu'un établissement d'enseignement privé est exclu par cette disposition, de même que l'article 3.13 de la directive 2016/801. Dès lors, elle observe que la décision attaquée « se contente d'affirmer qu'il s'agit d'un établissement d'enseignement privé, sans soutenir qu'il n'est pas reconnu ni qu'il ne dispense pas un enseignement de niveau supérieur. De la sorte, les dispositions de droit commun au visa études trouvent bien à s'appliquer et la décision méconnaît l'ensemble des dispositions précitées, lues en conformité avec la directive. Trouvent dès lors à s'appliquer les articles 61/1/1 et 61/1/3 ». Elle conclut en affirmant que « Comme le délai de nonante jours est très largement dépassé et qu'il n'est pas allégué que [le requérant] se trouve dans l'un des cas visés par l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980, le visa doit être accordé les motifs de refus sont inopérants ».

2.1.2. Dans un second grief, quant au « faisceau de preuves suffisant », elle souligne que « Ces preuves, sérieuses et objectives, doivent être rapportées par le défendeur dans le respect des articles 62 §2 de loi sur les étrangers, 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle, 61/1/5 (supra également) et des principes généraux du Code Civil : la preuve doit être rapportée par celui qui l'invoque avec un degré raisonnable de certitude (Code Civil , livre VIII, articles 8.4 et 8.5) ». A cet égard, elle observe que la partie défenderesse « motive uniquement son refus par référence à la lettre de motivation du requérant, ce qui se comprend sans doute par le fait que l'avis de Viabel ne relève aucune fraude et que le questionnaire est difficilement lisible ».

Elle se réfère au rapport du Médiateur fédéral, et affirme que « ce n'est pas au défendeur à se substituer à cette évaluation de la capacité du requérant à étudier et réussir en Belgique ». En ce sens, elle estime que, s'agissant de l'abandon de son travail actuel, « le défendeur n'a pas demandé au requérant de justifier cela, de sorte qu'il est malvenu de lui reprocher un manque de justification à cet égard (violation du devoir de minutie et du devoir de collaboration procédurale) » et elle relève que « le requérant explique dans sa lettre de motivation de quatre pages les raisons pour lesquelles il veut reprendre des études : *«Etudier en Europe me permettra d'internationaliser mes études et acquérir une formation de spécialité ce qui me ...une compétence professionnelle plus longue»*. Notamment grâce à des stages en entreprise dans un contexte européen, par définition inexistant au Cameroun. Ce dont le défendeur ne tient nul compte en méconnaissance de l'article 62 §2 de la loi sur les étrangers et du devoir de minutie ».

Elle ajoute que « Selon le défendeur, le requérant souhaite travailler comme juriste d'affaires, mais il le fait déjà au pays. Or, il ne s'agit pas d'un travail, mais d'un stage entamé à la suite des études. Ainsi que l'écrit Viabel : *« Les études envisagées sont certes en approfondissement du parcours antérieur »* ». Elle estime que « le défendeur procède à une lecture partielle de la lettre de motivation, laquelle renseigne juste avant : *« La complémentarité que cette formation à ma formation déjà étudiée, il me permettra dès lors de maîtriser l'ensemble des règles de l'Union européenne, le droit européen, l'étude de l'économie européenne, mais également... »* », et précise que « Le droit européen n'est pas enseigné au Cameroun ». Elle conclut qu'« Aucun élément soulevé par le défendeur ne constitue une preuve admissible ni suffisante de la tentative de détournement alléguée, à défaut de degré raisonnable de certitude de celle-ci ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier grief du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 3 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) précise qu'« Aux fins de la présente directive, on entend par : [...] »

3) «étudiant», un ressortissant de pays tiers qui a été admis dans un établissement d'enseignement supérieur et est admis sur le territoire d'un État membre pour suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre, y compris les diplômes, les certificats ou les doctorats délivrés par un établissement d'enseignement supérieur, qui peut comprendre un programme de préparation à ce type d'enseignement, conformément au droit national, ou une formation obligatoire;

[...]

13) «établissement d'enseignement supérieur», tout type d'établissement d'enseignement supérieur reconnu ou considéré comme tel conformément au droit national, qui délivre, conformément au droit national ou à la pratique de l'État membre concerné, des diplômes de l'enseignement supérieur reconnus ou d'autres qualifications de niveau supérieur reconnues, quelle que soit son appellation, ou tout établissement qui, conformément au droit national ou à la pratique de l'État membre concerné, dispense un enseignement ou une formation professionnels de niveau supérieur; [...] » (le Conseil souligne).

L'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 précise quant à lui que « Pour l'application du présent chapitre, il y a lieu d'entendre par : [...] »

3° établissement d'enseignement supérieur: institution, reconnue par l'autorité compétente, qui est habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants;

4° études supérieures: tout programme d'enseignement supérieur sanctionné par un titre, grade académique, diplôme ou certificat correspondant au niveau 5, 6, 7 ou 8 du cadre des certifications établi par l'une des trois Communautés; [...] » (le Conseil souligne).

Le Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et visant à la transparence des établissements non reconnus tel que modifié par le Décret du 28 juin 2018 précise que « [...] »

Article 2. L'enseignement supérieur en Communauté française est un service public d'intérêt général. Seuls les établissements visés par ce décret sont habilités à remplir les missions qui leur sont légalement dévolues, notamment octroyer les titres et grades académiques sanctionnant les études supérieures et délivrer les diplômes et certificats correspondants.

[...]

Article 4. § 2. Les diplômes et les certificats donnant lieu à l'octroi de crédits délivrés conformément au présent décret sont les seules certifications reconnues aux niveaux 5 à 8 du cadre francophone des certifications. Les acquis d'apprentissage et compétences transversales, en termes de savoirs, aptitudes et compétences, correspondant à ces niveaux sont précisés à l'annexe I au présent décret.

[...]

Article 14/1. Par établissement d'enseignement non reconnu, il y a lieu d'entendre tout établissement d'enseignement, institution, organisme ou association qui, sans être mentionné aux articles 10 à 13, dispense des formations de niveau supérieur organisées soit en région de langue française, soit en région bilingue de Bruxelles-Capitale pour autant que l'établissement dispense des activités exclusivement ou significativement en français ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que la partie requérante a sollicité un visa long séjour en vue de poursuivre ses études en Belgique à l'Institut Européen des Hautes Etudes Economiques et de Communication.

S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir précisé, dans l'acte entrepris, que l'établissement au sein duquel la partie requérante souhaite étudier n'est pas reconnu, il convient de constater que ledit établissement, soit l'Institut Européen des Hautes Etudes Economiques et de Communication, n'est pas repris dans la liste des établissements d'enseignement supérieur visés aux articles 10 à 13 du Décret du 7 novembre 2013 précité. Dès lors, cet établissement doit être considéré comme étant un établissement d'enseignement supérieur non reconnu par l'autorité compétente, et partant, qu'il ne répond pas à la définition énoncée à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante n'établit par ailleurs pas que ce dernier serait reconnu. Le Conseil estime, au vu de ces éléments, que la partie requérante n'a pas intérêt à son grief.

Quant à l'argumentation selon laquelle cet établissement dispense un enseignement de niveau supérieur, et serait, dès lors, visé à l'article 3.13 de la directive 2016/801, il convient de constater que l'article 14/1 du Décret paysage, susvisé, précise qu'un établissement d'enseignement non reconnu dispense des formations de niveau supérieur. Néanmoins, il s'impose de souligner que si, certes, l'article 3.13 de la directive 2016/801 vise également « *tout établissement qui, conformément au droit national ou à la pratique de l'État membre concerné, dispense un enseignement ou une formation professionnels de niveau supérieur* », il convient de lire cette définition conformément à l'article 3.3 de la directive susmentionnée, lequel indique qu'un étudiant est « *un ressortissant de pays tiers qui a été admis dans un établissement d'enseignement supérieur et est admis sur le territoire d'un État membre pour suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre, y compris les diplômes, les certificats ou les doctorats délivrés par un établissement d'enseignement supérieur, qui peut comprendre un programme de préparation à ce type d'enseignement, conformément au droit national, ou une formation obligatoire* ». Si la directive 2016/801 n'exclut pas les établissements privés de son champ d'application, elle impose néanmoins que le cycle d'études mène à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par l'État membre. Or, en droit belge, le Décret paysage, visé au point 3.1.1. ci-avant, précise, en son article 2, que « *Seuls les établissements visés par ce décret sont habilités à remplir les missions qui leur sont légalement dévolues, notamment octroyer les titres et grades académiques sanctionnant les études supérieures et délivrer les diplômes et certificats correspondants* ». Il s'ensuit que seuls les établissements d'enseignement

supérieur reconnus par les autorités belges sont à même de délivrer un titre répondant aux conditions de la directive 2016/801.

La partie requérante ne soutient ni n'établit que l'enseignement, certes de niveau supérieur, dispensé par l'Institut Européen des Hautes Etudes Economiques et de Communication, mènerait à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par la Belgique.

En conséquence, la demande de visa étudiant, introduite par le requérant en date du 20 juin 2022, ne relève pas du champ d'application de la directive 2016/801, mais relève du droit national. Les articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 n'étant pas applicables en l'occurrence, le raisonnement de la partie requérante reposant sur des prémisses erronées ne peut donc être suivi.

Par ailleurs, la question préjudicielle que la partie requérante suggère de poser à la Cour de Justice de l'Union européenne n'est dès lors, au vu des constats exposés *supra*, pas nécessaire pour la solution du présent recours, et le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de la poser.

3.2.1. Sur le second grief du moyen unique, le Conseil observe que la partie défenderesse a rejeté la demande de visa étudiant de la partie requérante aux motifs qu'« *après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé* ». Elle s'est fondée, à cet égard, sur le fait que « *l'intéressé précise au sein de sa lettre de motivation travailler actuellement pour un cabinet d'avocats en qualité de juriste, mais qu'il ne justifie à aucun moment l'abandon de ce travail pour venir en Belgique entamer des études au sein d'un établissement privé* », qu'« *il précise vouloir exercer comme juriste d'affaires, ce qu'il est déjà occupé à faire au pays d'origine* », et qu'« *il entend étudier " l'ensemble des règles qui encadrent le droit du commerce à l'international et cela me permettra de mieux mettre en œuvre mon projet professionnel qui est d'exercer en tant que juriste d'affaires "* », or, il ressort des attestations de réussites produites par l'intéressé, qu'il a déjà suivi ces cours sur le droit du commerce international, sur les arbitrages internationaux au pays d'origine, que ce type de formations est bien disponible au pays d'origine ». La partie défenderesse en conclut que « *ces éléments énumérés constituent, comme tels, un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* ».

Le Conseil constate qu'en termes de recours, la partie requérante fait, notamment, grief à la partie défenderesse de « *motiver[r] uniquement son refus par référence à la lettre de motivation du requérant, ce qui se comprend sans doute par le fait que l'avis de Viabel ne relève aucune fraude et que le questionnaire est difficilement lisible* ».

En effet, le Conseil constate que tant le « Questionnaire – ASP études » figurant au dossier administratif que la copie jointe par la partie défenderesse à sa note d'observations sont manifestement illisibles et inintelligibles, ne permettant en tout état de cause pas au Conseil de prendre connaissance des éléments apportés par le requérant à cette occasion. Dans ces conditions, le Conseil ne peut que constater qu'il n'est pas en mesure d'exercer son contrôle de légalité à l'égard de cette pièce et de vérifier cette pertinence – contestée par la partie requérante – au regard de la volonté de cette dernière de poursuivre ses études dans l'enseignement supérieur en Belgique.

Reposant, par conséquent, sur des informations qui ne peuvent être vérifiées, le motif de l'acte litigieux, portant qu'« *après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé* », ne peut être considéré comme valable ou à tout le moins suffisant.

Par ailleurs, le Conseil observe, à l'instar de la partie requérante, que la partie défenderesse fonde sa décision sur la lettre de motivation produite par le requérant en vue de solliciter un visa étudiant, pour considérer que « *l'intéressé précise au sein de sa lettre de motivation travailler actuellement pour un cabinet d'avocats en qualité de juriste, mais qu'il ne justifie à aucun moment l'abandon de ce travail pour venir en Belgique entamer des études au sein d'un établissement privé* ». Or, il ressort, entre autres, de cette lettre de motivation que le requérant « *effectue un stage [...] dans le cabinet d'avocat Maître [L.I.C] en qualité de juriste dont les tâches sont essentiellement l'étude et la consultation juridique, rédaction de [...] de procédure* », de sorte que la motivation selon laquelle il ne justifierait pas l'abandon de son travail est erronée dès lors qu'il s'agit en réalité d'un stage réalisé à la suite de ses études. Le requérant mentionne également dans cette lettre qu'« *Etudier en Europe me permettra d'internationaliser mes études et acquérir une formation de spécialité ce qui me une compétence professionnelle plus large* » et que « *La complémentarité que cette formation à ma formation déjà étudiée, il me permettra dès lors de*

maîtriser l'ensemble des règles de l'Union européenne, le droit européen, l'étude sur l'économie européenne, mais également l'ensemble de règles qui encadrent le droit, le commerce à l'international et cela me permettra de mieux mettre en œuvre mon projet professionnel qui est d'exercer en tant que juriste d'affaire [...] ». Le Conseil constate dès lors que la partie défenderesse a effectué une lecture partielle de la lettre de motivation du requérant et n'a pas tenu compte de ces éléments relatifs à l'étude du droit européen, en sorte que le motif selon lequel le requérant aurait *« déjà suivi ces cours sur le droit du commerce international, sur les arbitrages internationaux au pays d'origine, que ce type de formations est bien disponible au pays d'origine »* ne peut être considéré comme valable.

Le Conseil estime par conséquent, sans se prononcer sur la volonté réelle du requérant de poursuivre des études en Belgique, qu'*in casu*, la motivation de la décision querellée ne permet pas de comprendre suffisamment les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé, compte tenu des éléments contenus dans sa lettre de motivation ainsi que de son entretien avec un conseiller d'orientation, que *« ces éléments énumérés constituent, comme tels, un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires »*. S'il ne revient, certes, pas à la partie défenderesse d'exposer les motifs des motifs de la décision, la motivation de la décision entreprise doit pouvoir permettre au requérant de comprendre les raisons de son refus pour pouvoir les critiquer utilement, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

L'acte attaqué ne permettant pas au requérant de comprendre, au regard des éléments produits et des réponses fournies, les raisons pour lesquelles sa demande de visa étudiant a été refusée, la motivation de celui-ci n'est ni suffisante ni adéquate.

3.2.2. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle *« cet égard, la partie adverse estime que la partie requérante n'a pas intérêt à ses critiques dès lors qu'il ressort d'une lecture de l'avis Viabel et du questionnaire qu'elle a rempli qu'elle a aussi indiqué lors de son interview et dans le questionnaire ASP qu'elle effectuait actuellement un stage professionnel dans un cabinet d'avocats et n'a pas justifié l'abandon de ce stage pour venir en Belgique entamer des études au sein d'un établissement privé, qu'elle a aussi mentionné qu'elle voulait exercer comme juriste d'affaires et qu'elle entendait étudier l'ensemble des règles qui encadrent le droit du commerce à l'international parce que ceci lui permettra de mieux mettre en œuvre son projet professionnel qui est d'exercer en tant que juriste d'affaires (voir la réponse à la question « Expliquez le lien existant entre votre parcours d'études actuel et la formation que vous envisagez de poursuivre en Belgique » -p.3 du questionnaire- et celle à la question « Quelle sont vos aspirations professionnelles au terme de vos études ? » -p.11 du questionnaire ainsi que les points « Parcours du candidat et lien avec les études envisagées » et « Synthèse de l'entretien » de l'avis académique (voir le scan du dossier de demande de visa en annexe). [...] Par ailleurs, la partie adverse estime que la partie requérante n'a pas un intérêt légitime à lui reprocher de ne pas s'être prononcée sur un argument qu'elle n'a jamais soulevé avant l'introduction de son recours, à savoir qu'elle pourrait acquérir une expérience grâce notamment à des stages en entreprise dans un contexte européen, par définition inexistant au Cameroun. [...] De même, la partie requérante est illégitime à soutenir qu'elle ne travaillerait pas mais effectuerait un stage puisqu'elle a indiqué faire un stage professionnel dans un cabine d'avocat et qu'en Belgique, le stage est le début obligatoire de l'exercice de la profession d'avocat. Si tel n'était pas le cas dans son pays, il lui appartenait de l'expliquer et d'en apporter la preuve. De même, elle ne peut reprocher à la partie adverse de ne pas avoir eu égard au fait que le droit européen ne serait pas enseigné au Cameroun puisqu'elle n'a pas invoqué cet argument en temps utile et n'a pas produit le moindre document permettant d'arriver à une telle conclusion », ne permet pas de renverser les constats qui précèdent dès lors qu'elle s'apparente à une motivation a posteriori qui aurait dû figurer dans la motivation de l'acte querellé.*

3.3. Il appert que le second grief du moyen unique est fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa étudiant, prise le 13 janvier 2023, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille vingt-trois par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS